



Arrêt

n° 184 751 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : chez X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2016 par X et sa fille, X, toutes deux de nationalité slovaque, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus d'une autorisation de séjour, avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 23 novembre 2016* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 66 679 du 28 décembre 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-M. CHAPUT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 août 2006, les requérantes sont arrivées sur le territoire belge et ont sollicité l'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de séjour prise le 19 septembre 2006. Le 29 septembre 2006, elles ont été rapatriées.

1.2. Le 14 octobre 2009, elles sont revenues sur le territoire belge et ont, à nouveau, sollicité l'asile le 16 octobre 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 9 décembre 2009.

1.3. Le 24 juin 2011, elles ont introduit une troisième demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19 juillet 2011.

1.4. Le 26 septembre 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre de la première requérante.

1.5. Le 17 novembre 2011, la première requérante a introduit une première demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi auprès de l'administration communale d'Ixelles. Elle a été mise en possession d'une carte E valable du 31 mai 2012 au 21 mai 2017. Toutefois, elle a fait l'objet d'une radiation d'office en date du 1^{er} octobre 2012.

1.6. Le 20 avril 2015, la première requérante a introduit une deuxième demande d'attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale d'Ixelles, laquelle a donné lieu à des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire les 20 juillet et 20 août 2015.

1.7. Le 11 septembre 2015, la première requérante a introduit une troisième demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié auprès de l'administration communale d'Ixelles. Une attestation d'enregistrement lui a été délivrée le jour même et une autre à la seconde requérante le 27 avril 2016.

1.8. Le 11 juillet 2016, la partie défenderesse a adressé un courrier aux requérantes en sollicitant la production d'un certain nombre de documents sous peine qu'il soit mis fin à leur séjour.

1.9. En date du 21 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée aux requérantes le 23 novembre 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

[...]

*Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagnée de sa fille D.I.
[...]*

MOTIF DE LA DECISION :

Le 11/09/2015, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de cette demande, elle a produit un contrat de travail de domestique à durée indéterminée de Madame D. C. avec une mise au travail à partir du 14/09/2015. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (Carte E) le même jour. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après consultation du fichier personnel de l'ONSS (DIMONA), il appert que l'intéressée n'a travaillé que 8 jours en Belgique dans le cadre du contrat produit. De plus, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale sociale depuis janvier 2016, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'attestation d'enregistrement et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressée ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Interrogée par courrier du 11/07/2016 sur sa situation professionnelle actuelle, l'intéressée n'a pas répondu à notre demande.

Par conséquent, l'intéressée ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit à un autre titre.

Elle n'a donc pas fait valoir d'élément spécifique pour elle et sa fille quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle. La durée de leur séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine.

Dès lors, conformément à l'article 42bis, § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame D., l..

Sa fille, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42ter, § 1^{er} alinéa 1,1 ° et alinéa 3 de la même loi.

Pour ce qui est de la scolarité de son enfant, il est à souligner que rien ne l'empêche de la poursuivre en Slovaquie, pays membre de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié obtenu le 11/09/2015 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Remarque préalable

Le Conseil constate que la première requérante n'a nullement déclaré qu'elle agit en tant que représentante légale de sa fille mineure dans le cadre de leur requête introductive d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par la seconde requérante, dans la mesure où, étant mineure, celle-ci n'a pas la capacité d'ester seule sans être valablement représentée par sa mère.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 1.12 de la loi du 15 décembre 1980* »

3.1.2. Elle relève que, selon la disposition précitée, sont considérées comme personnes vulnérables : "*les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs*", ce qui est le cas *in specie*. En effet, elle rappelle être veuve et avoir la charge exclusive de sa fille âgée de quatorze ans lors de l'introduction de son recours.

Or, elle constate que cette qualité de personne à protéger ne ressort pas de la décision attaquée.

3.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 42 ter 5°, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2.2. Elle estime que la décision attaquée manque de toute motivation quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ainsi que quant à son intégration sociale et culturelle en telle sorte que cela peut être assimilé à un défaut de motivation.

Concernant sa santé, elle précise que sa fille a été extrêmement traumatisée par l'assassinat atroce et inexplicable de son père par des skinheads quand elle avait neuf ans en telle sorte qu'elle est suivie par le service psychologie de l'I.M.C. d'Ixelles avec notamment prescription de médicaments induisant le sommeil.

Concernant son intégration sociale et culturelle ainsi que celle de sa fille, elle précise participer aux activités sociales organisées par sa commune ainsi qu'aux manifestations culturelles organisées par le C.P.A.S et l'école.

4. Examen des moyens d'annulation

4.1.1. S'agissant du premier moyen, l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

[...] ».

L'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, de cette même loi stipule que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et:*

1^o s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ;

2^o ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 11 septembre 2015 suite à sa demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié.

Il apparaît également du dossier administratif que la requérante a travaillé au service de l'employeur [D.C.] à partir du 14 septembre 2015 dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Toutefois, les informations issues de la banque de données Dolsis du 6 octobre 2016 montrent que la requérante n'a travaillé pour l'employeur précité que huit jours depuis le 14 septembre 2015 et, les données issues de la Banque carrefour mettent en évidence le fait que la requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de janvier 2016.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a adressé un courrier daté du 11 juillet 2016 à la requérante afin que cette dernière fasse valoir, dans le mois de ce courrier, des éléments permettant le maintien de son droit de séjour, à savoir la preuve qu'elle exerce une activité salariée, la preuve qu'elle est demandeuse d'emploi ou qu'elle recherche activement un emploi, la preuve qu'elle exerce une activité en tant qu'indépendante, la preuve qu'elle dispose de tout autre moyen d'existence suffisant ou encore la preuve qu'elle est étudiante.

Or, le Conseil relève que la requérante n'a produit aucun des éléments sollicités et n'a fourni aucune explication justifiant cette absence de réaction à ce courrier du 11 juillet 2016.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse déclare que « *N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'attestation d'enregistrement et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressée ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle*

d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle », et en arrive valablement à la conclusion selon laquelle « l'intéressée ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit à un autre titre ».

4.1.3. Par ailleurs, en termes de recours, la requérante rappelle les termes de l'article 1^{er}, 12^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et estime être une personne vulnérable en tant que parente isolée avec une enfant mineur. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas mentionner cette qualité de personne à protéger dans le cadre de la décision attaquée.

A cet égard, le Conseil n'aperçoit aucunement l'intérêt de cette critique. En effet, d'une part, le Conseil relève que cette disposition précitée ne constitue qu'une disposition expliquant la notion de « *personne vulnérable* » et, d'autre part, la requérante ne précise nullement en cette disposition serait applicable dans le cadre de l'appréciation de sa situation administrative, cette dernière ne s'expliquant pas à ce sujet.

Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. S'agissant du second moyen, l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

En termes de recours, la requérante reproche à la partie défenderesse l'absence de toute motivation quant à son état de santé, son âge, sa situation familiale et économique ainsi qu'au sujet de son intégration sociale et culturelle, ainsi que concernant sa fille. Elle insiste sur le fait que sa fille a été traumatisée suite à l'assassinat de son père et est suivie médicalement. Enfin, elle fait également valoir des éléments tendant à appuyer l'existence d'une intégration sociale et culturelle dans son chef et dans celui de sa fille.

A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que cette critique n'est nullement fondée. En effet, il convient de relever que le courrier adressé par la partie défenderesse à la requérante en date du 11 juillet 2016 stipulait clairement que « *Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42 ter, §1, alinéa 3 ou à l'article 42 quater, § 1, alinéa 3, si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves* ». Or, il n'apparaît pas que la requérante ait répondu à ce courrier, lequel est resté sans suite, pas plus qu'elle ne conteste avoir reçu ledit courrier. A cet égard, elle admet à l'audience avoir effectivement reçu ce courrier. L'explication fournie quant à ce par la requérante en termes de recours, selon laquelle « *vu les nombreuses lettres, entre autres administratives, qui lui sont envoyées, la première requérante n'a pas perçu la portée du courrier qui lui a été adressé en date du 11 juillet 2016 par l'Office des Etrangers* », ne constitue aucunement une justification à l'absence de réaction dans le chef de la requérante, ledit courrier apparaissant suffisamment clair quant à sa finalité.

Il est donc malvenu de la part de la requérante de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qu'elle n'a pas jugé utile de faire valoir en temps opportun, soit préalablement à la prise de la décision attaquée, alors que la communication de ces éléments avait été expressément sollicitée par la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la requérante « *n'a pas fait valoir d'élément spécifique pour elle et sa fille quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle. La durée de leur séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine* ». L'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a pas été violé. A ce sujet, le Conseil constate que la référence à l'article 42ter, alinéa 1^{er}, 5^o, de cette même loi n'est pas pertinente en l'espèce.

Dès lors, le second moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL